



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 10179

Texte de la question

M. Daniel Picotin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fonds de compensation de la T.V.A. D'une part, il est à déplorer que la réglementation aménageant le FCTVA ne soit pas appliquée uniformément sur l'ensemble du territoire de la République : certaines dépenses éligibles au fonds de compensation dans certains départements ne le sont pas dans d'autres, certaines dépenses éligibles dans certains arrondissements ne le sont pas dans d'autres. D'autre part, eu égard au caractère prioritaire que revêt dans notre pays le développement du logement social, il apparaît nécessaire que soient éligibles au FCTVA les dépenses d'investissement consacrées au logement social dans les villes de banlieue ou dans les communes rurales situées dans des cantons « en voie de désertification ». Sur ces deux sujets, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le régime juridique du FCTVA ainsi que son application par l'administration.

Texte de la réponse

En application de l'article 42 III de la loi de finances rectificative pour 1988, les dépenses d'investissement concernant des biens cédés ou mis à disposition de tiers inéligibles au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) n'ouvrent pas droit au versement d'attributions au titre dudit fonds. Cette règle générale a été réaffirmée par l'article 49 III de la loi de finances rectificative pour 1993. Toutefois, devant les difficultés rencontrées par un certain nombre de collectivités locales qui avaient pu, de bonne foi, compter sur le FCTVA dans leurs plans de financement, le Gouvernement a accepté dans le cadre de la disposition législative susmentionnée, d'autoriser certaines dérogations s'appliquant uniquement aux opérations commencées en 1992 ou en 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994. Parmi ces dérogations figurent les constructions et rénovations affectées à l'habitation principale, à condition que les constructions appartiennent à une commune ou un groupement situés hors agglomération urbaine ; la population de la commune concernée soit inférieure à 3 500 habitants ; les constructions soient érigées sur le territoire de la commune et ne regroupent pas plus de cinq logements ; les constructions fassent l'objet d'un conventionnement par l'État prévu aux 2/ et 3/ de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Ces deux alinéas concernent respectivement un dispositif ancien de conventionnement sans travaux et les PLA et PALULOS.

Données clés

Auteur : [M. Picotin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10179

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 184

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4890